

← CARTE QUALITÉ DES EAUX DE BAINADES ÉTÉ 2008 > DRÔME



LE RHÔNE ET L'ISÈRE SONT INTERDITS À LA BAINADE EN PERMANENCE.

IT IS FORBIDDEN AT ALL TIMES TO BATH IN "LE RHÔNE" AND "L'ISÈRE".

INFOS

DDASS Santé
Environnement
04 75 79 71 60
et Mairies

<http://baignades.sante.gov.fr>
<http://ddass26.sante.gov.fr>
Panneaux d'affichage sur site



- RIVIÈRES, PLAN D'EAU.
- RIVERS, MAN-MADE LAKE.

RÉSULTATS DE LA SAISON ESTIVALE 2007:
RESULTS OF SAISON 2007:

- A** BONNE QUALITÉ
SAFE FOR SWIMMING
- B** QUALITÉ MOYENNE
WATER ACCEPTABLE FOR BATHING
- C** EAU POUVANT ÊTRE MOMENTANÉMENT POLLUÉE
WATER WHICH MAY BE TEMPORARILY POLLUTED



- SITES DE BAINADE CONTRÔLÉS
- BATHING POINT
- ZONE DE QUALITÉ HOMOGÈNE
- AREA OF EQUAL QUALITY WATER



- PLAN D'EAU SANS SURVEILLANCE BAINADE
- MAN-MADE LAKE WITHOUT LIFE GUARDE



- BASE DE LOISIRS AVEC SURVEILLANCE BAINADE
- WATER RECREATION WITH LIFE GUARDE

- LA BAINADE EST DÉCONSEILLÉE DANS TOUS LES COURS D'EAU LORSQUE L'EAU EST TROUBLE APRES LES PRÉCIPITATIONS.
- BATHING IN THE STREAMS AND RIVERS IS INADVISABLE WHEN THE WATER IS UNCLEAR FOLLOWING RAINFALL.

CARTE DES BAIGNADES 2008 ET BILAN DES EAUX DE BAIGNADES 2007

La directive européenne du 8 décembre 1975, relative à la qualité des eaux de baignade est un des premiers textes visant à prévenir les risques sanitaires liés à la baignade. Elle a été transposée en droit français dans le code de la santé publique.

- Deux types de baignade :
 - La baignade aménagée qui est une zone où le bain est expressément autorisé et où des travaux ont été réalisés pour développer l'activité (art. D 1332-1),
 - Les autres baignades qui sont des lieux où le bain n'est pas interdit et est habituellement pratiquée (D 1332-16). Sont définies comme zone de baignade mais non aménagées, les zones fréquentées de **façon répétitive et non occasionnelle** et où la **fréquentation instantanée** pendant la période estivale peut être supérieure ou égale à **10 baigneurs**.

Ces deux types de lieux de baignades sont soumis au contrôle sanitaire de la DDASS et la qualité des eaux doit être compatible avec la pratique du bain.

- L'organisation des contrôles

Le contrôle de la qualité des baignades relève de la responsabilité de l'Etat, ministère de la Santé. Dans la Drôme le service Santé-Environnement de la DDASS assure l'organisation de l'ensemble des prélèvements.

Les échantillons prélevés sont analysés par le Laboratoire Départemental d'Analyse à Valence.

- Détermination de la saison balnéaire

- du 1er juillet au 31 août 2007 pour les baignades en rivière,
- du 1er juin au 31 août 2007 pour les baignades en plan d'eau.

- Nombre de points contrôlés

Les points de prélèvement caractérisent une zone d'eau de qualité homogène d'un linéaire de cours d'eau.

En 2007, dans le département de la Drôme, **34 points** ont été contrôlés. Parmi eux 9 sont des baignades aménagées au bord de plan d'eau. Les autres points sont situés sur le linéaire des rivières drômoises.

Le contrôle sanitaire des baignades en 2007, se décomposa comme suit :

- 8 baignades aménagées en lacs ou étangs (9 points) :
 - * Lac des Vernets à SAINT BARTHELEMY DE VALS
 - * Lac de Champos à SAINT DONAT (2 points de mesure)
 - * Lac de Pignedoresse à PIERRELATTE
 - * La truite du Père Eugène ou l'étang des trois sources à BEAUMONT LES VALENCE
 - * Lac Bleu à CHATILLON EN DIOIS
 - * La Base de Loisirs de MONTELIMAR

- * Lac du Pas des Ondes à LA MOTTE CHALANCON / CORNILLON SUR L'OULE
- * Lac du Sagittaire à VINSOBRES

- 25 points en rivière où l'activité de baignade est connue :
 - * L'Herbasse,
 - * La Drôme et ses affluents : la Roanne et La Gervanne,
 - * Le Roubion, le Lez,
 - * L'Aygues et son affluent : l'Oule,
 - * L'Ouvèze.

A ces points du contrôle officiel de la qualité des eaux pour l'usage baignade, s'ajoutent **21 points d'étude** de la qualité des milieux aquatiques (tous en rivière) pour lesquels les coliformes totaux ne sont pas mesurés et les prélèvements sont moins fréquents. Ces points complémentaires permettent en particulier de déterminer l'origine des différents apports de contamination sur les lieux de baignade et d'en suivre l'évolution.

- Nombre de prélèvements

La qualité des eaux de baignade est représentée par celles des échantillons prélevés au point de surveillance. Pour chaque point de contrôle, il est fait obligation de réaliser au moins un prélèvement quinze jours avant le début de la saison balnéaire et un prélèvement bimensuel pendant celle-ci. Cela détermine le nombre minimum de prélèvements à effectuer. Cependant, il est possible réglementairement de ne réaliser qu'un prélèvement par mois pour les lieux de baignade qui ont été de qualité A ou B lors des deux étés précédents.

Dans la Drôme, le programme de contrôle pour 2007 a été le suivant :

- Points officiels en rivière : 4 prélèvements minimum par point de contrôle (110 prélèvements au total sur 25 points),
- Points officiels en plan d'eau : 6 prélèvements minimum par point de contrôle (54 prélèvements au total sur 9 points),
- Points d'étude : 2 prélèvements minimum par point de contrôle (50 prélèvements au total sur 21 points).

Au total, 214 analyses ont été réalisées pendant la saison sur 55 points.

- Paramètres mesurés ou analysés

- Paramètres bactériologiques : les coliformes totaux, les coliformes fécaux ou Escherichia coli, les streptocoques fécaux ou entérocoques intestinaux (ce sont des germes témoins de contamination fécale).
- Paramètres physico-chimiques : les conditions météorologiques, une coloration anormale, la transparence au disque de Secchi ; la présence d'huile minérale, d'odeurs de phénol, de détergents.

- La qualité instantanée d'une baignade

Elle est déterminée principalement en fonction du résultat de l'analyse bactériologique de l'eau mais aussi en fonction de certains paramètres physico-chimiques indiqués ci-dessus. En ce qui concerne les paramètres bactériologiques, les **nombres guides** et les **nombres impératifs** de la directive européenne constituent des **limites de qualité**.

A l'issue de la saison estivale, un classement des plages est établi à partir de l'ensemble des mesures enregistrées.

- Qualité des baignades au cours de la saison 2007

Sur les 34 points contrôlés :

- 31 sont conformes (9 en A, 22 en B) ;
- 3 ne sont pas conformes (2 en C, et 1 en D) ;
- 5 baignades ont été interdites dès le début de la saison en raison des risques sanitaires liés à l'absence de traitement des eaux usées sur les communes en amont (La Méouge et L'Aygues en aval de Rémuzat).

L'interprétation statistique des résultats d'analyses donne le classement suivant pour les 34 sites contrôlés :

QUALITE	RIVIERE		PLAN D'EAU		TOTAL	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
BONNE (A)	2	8	7	78	9	26
ACCEPTABLE (B)	20	80	2	22	22	65
MOMENTANEMENT POLLUEE (C)	2	8	0	0	2	6
MAUVAISE (D)	1	4	0	0	1	3
TOTAL	25	100,0	9	100,0	34	100,0

- Cas de non conformités

- L'Aygues (4 points baignade) et la Méouge (1 point baignade) ont été interdit à la baignade pour toute la saison estivale compte tenu de l'absence ou de la mauvaise épuration des eaux résiduaires. Cependant le suivi de ces points a été effectué suite à la mise en demeure de la Commission européenne,
- Sainte Croix : La Drôme a été interdite à la baignade du 27 juin au 22 août,
- Die : La Drôme a été interdite à la baignade du 8 août au 20 août en aval de la commune.

Les interdictions sur la Drôme sont dues vraisemblablement à des lessivages de terrain et à des débordements de déversoirs d'orage.

A Sainte Croix, la levée d'interdiction correspond à la date de prise de l'arrêté par le maire. Le retour à la normale pour la pratique du bain a été constaté dès le 4 juillet.

